

## Cour d'appel de Liège, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2003

*Nationalité – Code de la nationalité belge – article 12bis, §1 - résidence principale en Belgique depuis au moins sept ans – séjour doit être légal*

*Nationaliteit – Wetboek van de Belgische nationaliteit – artikel 12, §1 – hoofdverblijf in België sedert ten minste zeven jaar – enkel legaal verblijf telt*

### Antécédents

Le 19 avril 2002, l'appelante fait une déclaration de nationalité devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Verviers, sur pied de l'article 12bis du Code de la nationalité. Elle y mentionne s'appeler "P." et non "M.". Toute la procédure d'instance est diligentée sous cette orthographe et le dossier contient : 1°) la signature de l'appelante, soit "P." au bas de sa déclaration de nationalité, 2°) la photocopie de sa carte d'identité sous le nom de "P.", 3°) un acte de notoriété suppléant à un acte de naissance au nom de " P. " et le jugement d'homologation, 4°) un extrait de casier judiciaire au même nom. Il s'ensuit que, tant qu'à présent, et à supposer même que l'orthographe du nom soit incorrecte en ce que l'appelante s'appellerait "M.", c'est sous son patronyme officiel de "P" que doit se dérouler la procédure.

Le procureur du Roi fera opposition à cette déclaration de nationalité le 30 mai 2002, estimant que les conditions de fond de l'article 12bis, § 1er, du Code de la nationalité sont réunies mais qu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves, en l'espèce deux condamnations, en 1999, pour plusieurs faits de vols et neuf dossiers antérieurs, dont huit classés sans suite, notamment pour coups volontaires et vols.

Le premier juge relèvera cependant que c'est à tort que le procureur du Roi estime réunies les conditions de fond car si l'appelante est bien entrée en Belgique le 16 octobre 1992, sa demande d'asile a été rejetée et un ordre de quitter le territoire lui a été remis le 20 janvier 1993, réitéré le 17 janvier 1996. En mars 1996, l'appelante introduira une demande de réexamen qui sera rejetée. Elle introduira alors une demande de suspension devant le Conseil d'Etat qui suspendra l'exécution de la décision de rejet par arrêt du 8 octobre 1997. Sur cette base, l'Office des étrangers délivrera une "annexe 26bis" autorisant un séjour provisoire renouvelable de mois en mois.

Selon l'Office des étrangers l'appelante a introduit le 30 décembre 1997 une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui est restée pendante jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande, sur base de l'article 2,4° de la loi du 22 décembre 1999, auprès de la Commission de régularisation. Cette demande a été agréée le 13 mars 2002 en sorte qu'à partir de cette date, elle est autorisée à séjourner en Belgique pour un temps illimité.

[www.ipr.be](http://www.ipr.be)



[www.dipr.be](http://www.dipr.be)

Le premier juge, constatant que si l'appelante disposait bien d'une autorisation de séjour illimité lorsqu'elle a introduit sa demande d'acquisition de la nationalité belge, elle ne pouvait se prévaloir d'un séjour légal en Belgique de plus de sept ans.

## Discussion

L'appelante conteste que la notion de résidence inclue celle de légalité du séjour, estimant que les travaux préparatoires ne peuvent ajouter une condition à la loi.

Si les travaux parlementaires ne peuvent certes ajouter à la loi, ils peuvent servir à l'interpréter, lorsqu'une controverse surgit. Or les travaux parlementaires sont particulièrement éclairants à ce sujet : dans l'esprit du législateur, il était à ce point évident que le séjour devait être légal qu'il n'y avait pas besoin de le préciser. En effet les travaux parlementaires mentionnent : "*Il est évident qu'un séjour illégal ne peut être pris en considération*" (voy. Doc. Parlem., Chambre, session 1999-2000, n° 0292/007, page 7, exposé des motifs), et page 45 et 46 : "*Si un étranger à sa résidence principale en Belgique sans disposer d'une autorisation de séjour légale, il n'est pas en mesure de faire une déclaration de nationalité*" (dans ce sens, Liège, 1ère ch., 14 janvier 2003, 2002/RG/43, inédit ; si certains amendements ont été rejetés, le motif du rejet n'implique pas l'accord du législateur pour prendre en compte un séjour illégal).

C'est pourquoi, effectivement, la loi mentionne seulement que le requérant doit avoir fixé sa "résidence principale" en Belgique pendant sept ans. Mais la légalité du séjour, indépendamment de sa preuve par un quelconque document, est une des conditions requises par la loi.

Il faut en effet aussi que cette résidence soit "*couverte par un des titres de séjour suivants : soit une autorisation d'établissement, soit une autorisation ou une admission à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, soit une autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée. Une résidence principale en Belgique qui ne serait pas couverte par un titre légal de séjour ne pourra donc en aucun cas permettre à l'étranger de faire une déclaration de nationalité. A tout le moins sera-t-il exigé que l'étranger ait bénéficié d'autorisations de séjour provisoires couvrant toute la durée requise soit (...) depuis au moins sept ans dans le cadre du 3°) pour qu'il puisse (...) introduire une déclaration de nationalité. Il est évident qu'un séjour illégal ne peut être pris en considération.*" (Doc. parlem., Chambre, 1999/2000, n° 50/0292/001 et 50/293/001, commentaire des articles, pp. 10 et 11; Administration publique, T 1/2001, pp. 1 et s., spéc. pp. 7 et 8 ; en ce sens Liège, 1ère ch., 11 février 2003, 2002/RQ/24, inédit).

Il suit de ces commentaires que la condition de fond n'est remplie que si, au jour de la déclaration de nationalité, le requérant, admis en séjour illimité, peut justifier d'une résidence principale en Belgique, couverte par des titres de séjour, pendant au moins sept ans. Or il apparaît de l'exposé des faits repris ci-avant que ce n'est que depuis la délivrance d'une annexe 26bis en suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 1997, soit depuis moins de sept ans au moment de sa déclaration, que l'appelante séjourne régulièrement en Belgique sous le couvert d'une autorisation provisoire.



Il importe donc peu de gloser sur la notion de domicile ou de résidence, cette dernière notion n'étant d'ailleurs pas définie par le Code de la nationalité sauf en ce qu'elle doit être "principale". Il convient donc de se référer à l'acception commune: la résidence s'entend du lieu où une personne habite un certain temps ou a un centre d'affaires ou d'activités sans y avoir nécessairement son domicile (voy. Dictionnaire Robert) et, au sens du Code de la nationalité, elle doit être la principale de ses résidences, ce qui implique qu'elle y réside habituellement, de manière quasi ininterrompue (sur la notion de continuité, voy. Liège, 1ère ch., 7 mai 2002, RG 2002/319, inédit).

Il suit de ces considérations que l'appel n'est pas fondé et que la décision doit être confirmée, l'examen des faits personnels graves étant superflus pour l'instant.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel non liquidés à défaut d'état.

Prononcé en langue française, au Palais de Justice à Liège, à l'audience publique de la première chambre de la cour d'appel, le PREMIER AVRIL DEUX MILLE TROIS, où étaient présents :

Monsieur Emmanuel CAPRASSE, président,

Madame Marie-Antoinette DERCLAYE, conseiller,

Monsieur Bernard DEWAIDE, conseiller,

Madame France MARTIN, greffier.

